

**PROJET DE LOI
ORGANIQUE**

N° 51

adopté

SÉNAT

le 8 avril 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au statut de la magistrature.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1301, 1332 et in-8° 224.

Sénat : 19 et 46 (1979-1980).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PERMANENTES

SECTION I

Dispositions générales.

Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le corps judiciaire comprend :

« 1° les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ;

« 2° les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant qualité pour exercer les fonctions du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ;

« 3° les auditeurs de justice. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Ils peuvent également être appelés à remplacer dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont

rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

« Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés, au besoin en surnombre, au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. Les magistrats en surnombre sont nommés sur le premier emploi vacant du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

« Un magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à quatre ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

I. — Le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au parlement, à l'assemblée des Communautés européennes ou au Conseil économique et social. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller général ou municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat. »

Art. 4 *bis* (nouveau).

I. — L'article 73 de l'ordonnance précitée est complété *in fine* comme suit :

« 4° De la nomination directe dans l'une des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 76-2 ci-après. »

II. — Entre les articles 76-1 et 77 de l'ordonnance précitée est inséré un article 76-2 nouveau rédigé comme suit :

« *Art. 76-2.* — Les magistrats ayant accompli quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis leur première installation pourront, sur leur demande, être nommés membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

« Le nombre des fonctionnaires nommés au titre du présent article ne peut dépasser annuellement le dixième du nombre des fonctionnaires issus des concours d'entrée à l'école nationale d'administration. »

Art. 5.

... .. Conforme

Art. 5 *bis* (nouveau).

L'article L. 121-2 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-2.* — Un ou plusieurs magistrats du parquet des cours d'appel appartenant au moins au deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre des magistrats du parquet qui peuvent être ainsi délégués. »

Art. 5 *ter* (nouveau).

Le second alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

Après les mots :

« magistrats hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général »,

sont ajoutés les mots :

« et s'il ne justifie en cette qualité de trois ans de services dans les cours et tribunaux ou en position de détachement ».

SECTION II

Dispositions relatives au collège des magistrats.

Art. 6.

L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13-1.* — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du premier et du second grade appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

Art. 7.

L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13-4.* — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

SECTION III

**Dispositions relatives à la formation professionnelle
des magistrats.**

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

L'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ;

« 2° les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 3° les fonctionnaires et agents publics titulaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

« 4° les personnes ayant exercé une activité professionnelle pendant huit années au moins dans le domaine juridique, administratif, économique ou social et que leur compétence et leur autorité personnelle qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.

« Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les

diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31. »

Art. 9 bis (nouveau).

L'article 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires.

« Il peut écarter un auditeur de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études.

« La liste de classement est portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au *Journal officiel*. »

SECTION IV

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

Art. 10 A (nouveau).

Le 2° de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété comme suit :

« de même que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant huit ans au moins. »

Art. 10 B (nouveau).

L'article 30 de l'ordonnance précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent également être intégrés dans les fonctions des premiers et seconds grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions fixées au présent article, les anciens avoués titulaires de la capacité en droit, devenus avocats en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

Art. 10.

I. — Au deuxième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, sont supprimés les mots :

« ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active. »

II. — Il est ajouté à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les nominations au titre de l'article 29 interviennent sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés. »

Art. 10 *bis* (nouveau).

L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les avocats, avoués, notaires et huissiers intégrés directement dans la magistrature au titre du présent article pourront obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixera le montant et les modalités, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. Ce décret pré-

cisera en outre les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pourront, moyennant le rachat de cotisations, bénéficier des dispositions du présent alinéa. »

Art. 11 et 12.

..... Conformes

Art. 13.

L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — La commission d'avancement, lorsqu'elle statue pour recruter des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1, et les candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40, comprend, outre les membres désignés à l'article 35, trois personnalités n'appartenant pas à la magistrature et choisies, en raison de leur compétence, par l'assemblée générale de la Cour de cassation. »

Art. 13 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Nul magistrat ne peut être nommé juge d'instruction s'il ne justifie d'au moins trois ans d'ancienneté en qualité de magistrat. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux juges d'instruction en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

SECTION V

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

Art. 14.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. »

Art. 15.

L'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35-1. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement au titre des 2°, 3° et 4° de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Art. 16.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. — La durée du mandat des membres de la commission d'avancement, mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire. »

SECTION VI

Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 17 *bis* (nouveau).

Il est ajouté au chapitre VII, section I de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 44-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1. — Toute mesure prise en application de l'article 44 est susceptible de recours devant le conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège ou la commission de discipline du parquet. La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de la notification. »

SECTION VII

Dispositions relatives à la discipline des magistrats du parquet.

Art. 18.

L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 60.* — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ;

« 2° quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

Art. 19.

L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission de discipline du parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Art. 20.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61, à une désignation complémentaire. »

SECTION VIII

Dispositions relatives à la cessation des fonctions.

Art. 21.

L'article 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77. — Tout magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège. »

SECTION IX (NOUVELLE)

Dispositions diverses.

Art. 21 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un article 53-1 ainsi rédigé :

« *Art. 53-1.* — Les auditeurs de justice peuvent, en leur seule qualité, être inscrits, pour tout ou partie de la durée de la scolarité à l'école nationale de la magistrature, sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Leur activité au barreau est bénévole. Ils ne sont pas assujettis aux régimes sociaux des professions non salariées non agricoles. Ils ne participent ni à l'élection des membres du conseil de l'ordre, ni aux délibérations des assemblées générales des avocats. La responsabilité civile encourue par les auditeurs de justice dans l'exercice de leur activité au barreau est garantie par l'Etat. »

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION I

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

Art. 22.

Jusqu'au 31 décembre 1991, la durée des services exigée pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade peut être réduite dans la limite de deux années pour toute nomination à un emploi de ce niveau hiérarchique qui n'a pu être pourvu bien qu'ayant été offert à l'occasion d'une liste d'aptitude supplémentaire.

Le magistrat nommé dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ne pourra bénéficier d'une mutation dans un autre poste de même niveau hiérarchique qu'au terme d'une durée égale à la réduction dont il a bénéficié pour cette affectation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 23.

..... Conforme

Art. 24.

A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature.

A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 25.

Le nombre total des nominations prononcées annuellement au titre de l'article précédent ne peut excéder, soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'école normale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année du recrutement lorsque ce dernier nombre est supérieur au premier.

Art. 26 et 27.

..... Conformes

SECTION II

**Dispositions relatives à la commission d'avancement
et à la commission de discipline des magistrats du parquet.**

Art. 28 et 29.

..... Conformes

SECTION III

**Dispositions relatives au recrutement de magistrats
à titre temporaire.**

Art. 30.

I. — A l'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots « jusqu'au 31 décembre 1980 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 1991 ».

II. — A la fin du 2° de l'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots :

« ainsi que les anciens officiers ou assimilés de l'armée active »

sont supprimés.

Art. 31.

..... Conforme

Art. 32.

..... Supprimé

Art. 33.

..... Conforme

Art. 34.

..... Supprimé

Art. 35.

Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables aux seconds concours d'accès à l'école nationale de la magistrature dont les épreuves se dérouleront au cours de l'année 1980.

Art. 36 (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les futurs avocats admis aux centres de formation professionnelle d'avocat peuvent être autorisés à assister aux travaux et aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi qu'aux activités des parquets.

« Ils sont astreints au secret professionnel et prêtent, préalablement à toute activité, serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 avril 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.